

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHIITI 89.  
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO NOVEMA 1940.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

Par télégramme — Décret en date du 3 novembre 1940, le Général de Gaulle a nommé le Dr. de CURTON, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1940 27 sept.	Télégramme-décret relatif aux formules exécutoires (Arrêté de promulgation n° 899 c., du 3 novembre 1940).....	454
---------------	--	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1940 30 oct.	Arrêté n° 893 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1 <sup>er</sup> novembre 1940.....	454
30 oct.	Décision n° 896 a.g.f., allouant une indemnité forfaitaire de déplacement.....	454
31 oct.	Décision n° 897 a.g.f., rapportant la décision n° 855 a.g.f., du 16 octobre 1940 en tant qu'elle prive de sa solde le préposé de 2 <sup>me</sup> classe Fardège (Jean).....	455
5 nov.	Décision n° 906 c., nommant M. Colombel Tetuahitiaa, chef adjoint de la Circonscription des Tuamotu-Gambier.....	455
5 nov.	Arrêté n° 907 p.t.t., réglementant la vente du timbre antituberculeux « <i>Espoir</i> » à l'intérieur de la Colonie.....	455
5 nov.	Décision n° 908 s., fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie.....	455
6 nov.	Décision n° 914 c., nommant M. Barsinas Kahueinui (Adrien), agent auxiliaire du Service local en remplacement de M. Tuputu (Sébastien).....	456
6 nov.	Décision n° 915 c., renouvelant pour une période de 6 mois, le congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2 <sup>me</sup> classe.....	456

7 nov.	Arrêté n° 917 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, adjoint des services civils de la Colonie.....	456
8 nov.	Décision n° 918 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.....	456
8 nov.	Décision n° 919 c., complétant la décision n° 906 c., du 5 novembre 1940.....	457
12 nov.	Décision n° 923 a.g.f., désignant un membre <i>ad hoc</i> de la commission coloniale des allocations militaires.....	457
12 nov.	Décision n° 924 a.g.f., allouant une subvention à l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.....	458
13 nov.	Arrêté n° 926 c., nommant M. Langomazino (Paul), commissaire-priseur à Papeete.....	458
13 nov.	Arrêté n° 927 c., portant création d'un service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion... Extraits.....	458 458

## AVIS OFFICIELS

Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Autorisation de procéder à la vente par licitation des terres « <i>Faatea III</i> » et IV, sises à Pirae.....	459
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — Chong Look, n° 3203, (Faao).....	459

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'octobre 1940.....	459
Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'octobre 1940.....	461

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	460
---------------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****ACTE DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 899 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le télégramme-décret du Général de Gaulle, chef de la France libre, relatif aux formules exécutoires.

(Du 3 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du gouvernement provisoire en date du 2 septembre 1940 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme-décret du Général de Gaulle, en date du 27 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le télégramme-décret du Général de Gaulle, en date du 27 septembre 1940, relatif à la rédaction des actes du gouvernement et des actes judiciaires, est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1940.

MANSARD.

**TÉLÉGRAMME-DÉCRET relatif aux formules exécutoires.**

(Du 27 septembre 1940).

NOUS, GÉNÉRAL DE GAULLE, CHEF DE LA FRANCE LIBRE,

DÉCRÉTONS :

Article 1<sup>er</sup>. — Tous les décrets de Vichy sont nuls et nonavenus. La rédaction des actes gouvernementaux doit être changée et les mots « Président de la République » remplacés par « Général de Gaulle, chef de la France libre ».

Les actes judiciaires doivent porter : « Au Nom du Peuple Français ».

Art. 2. — Les porteurs de grosses et d'expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 2 septembre 1937, pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

Fait à Londres, le 27 septembre 1940.

Général DE GAULLE.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 893 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1<sup>er</sup> novembre 1940.

(Du 30 octobre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission des "mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 29 octobre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle du 1<sup>er</sup> novembre 1940, pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille.....	250'	le kilog
Nacre.....	2 50	»

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 896 a.g.f., allouant une indemnité forfaitaire de déplacement.

(Du 30 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2203 a.g.f., du 31 décembre 1938, fixant les indemnités forfaitaires de déplacement, approuvé par dépêche ministérielle n° 423 s, du 22 février 1939 ;

Vu la décision n° 603 c, du 12 juillet 1940, chargeant le médecin-lieutenant des troupes coloniales Loison (Guy), de l'assistance médicale du groupe sud-est des îles Marquises ;

Sur la demande de l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 26 septembre 1940, il est alloué au médecin-lieutenant des troupes coloniales Loison (Guy), chargé de l'assistance médicale du groupe sud-est des îles Marquises, une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement de : *Deux mille cinq cent vingt francs* (2.520 fr.) conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 2203 a.g.f., du 31 décembre 1938.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente décision devra faire connaître semestriellement en janvier et juillet de chaque année pour le semestre écoulé : le moyen habituel de déplacement utilisé ; le nombre de jours de tournées et le nombre de kilomètres parcourus. Le défaut de production de ces renseignements entraînera la suspension de l'ordonnancement.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef de la circonscription administrative des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 897 a.g.f., rapportant la décision n° 855 a.g.f., du 16 octobre 1940 en tant qu'elle prive de sa solde le préposé de 2<sup>me</sup> classe Fardègue (Jean).

(Du 31 octobre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 143 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 855 a.g.f., du 16 octobre 1940, suspendant de ses fonctions, avec privation de solde, le préposé de 2<sup>me</sup> classe Fardègue (Jean),

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 855 a.g.f., susvisée du 16 octobre 1940 est rapportée en tant qu'elle privait de sa solde M. Fardègue (Jean), préposé de 2<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain des douanes.

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 17 octobre 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 906 c., nommant M. Colombel, Tetuahitiaa, chef adjoint de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

(Du 5 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Colombel Tetuahitiaa, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, est désigné comme adjoint au chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier pendant la durée d'une tournée à effectuer dans cet archipel.

Art. 2. — M. Colombel ne pourra prétendre, pendant cette période, ni au logement, ni à l'ameublement, ni à l'électricité. Il aura droit aux indemnités de déplacement.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1940.

MANSARD.

ARRÊTÉ n° 907 p.t.t., réglementant la vente du timbre antituberculeux "Espoir" à l'intérieur de la Colonie.

(Du 5 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 40 4/3 du 21 novembre 1939 autorisant la vente dans les colonies du timbre antituberculeux émis par le Comité National de Défense contre la Tuberculose reconnu d'utilité publique par décret du 14 septembre 1926 ;

Vu la lettre du Comité National de Défense contre la Tuberculose en date du 31 janvier 1935 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6004 du 9 décembre 1936, recommandant la croisade de solidarité poursuivie par le Comité National de Défense contre la Tuberculose ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mise en vente du timbre antituberculeux "Espoir", est autorisée aux guichets des bureaux de poste de plein exercice de la colonie, du 1<sup>er</sup> décembre 1940 au 31 décembre 1940.

Art. 2. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1940.

MANSARD.

DÉCISION n° 908 s., fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires pour infirmités ;

Vu la loi du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielle n° 383 (Guerre) du 30 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 20 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 363 g/3 du 30 décembre 1932, sur les expertises médicales ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 du 7 mars 1925, confiant les fonctions de médecin-sur-expert aux médecins-chefs des hôpitaux du service général de chaque colonie ;

Vu l'arrêté n° 27 a.g.f., du 10 janvier 1940, réorganisant le centre spécial de réforme et la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission de réforme des Etablissements français de l'Océanie, est fixée comme suit :

MM. le médecin-commandant Perrin des troupes coloniales,	<i>président ;</i>
le médecin-lieutenant Foucard des troupes coloniales,	<i>membre ;</i>
le sous-lieutenant Gibert des troupes coloniales,	
le lieutenant Ravet, commandant le bureau de recrutement des Etablissements français de l'Océanie.	

le lieutenant Castille des troupes coloniales faisant fonctions de commissaire du gouvernement.

Le médecin-capitaine Mayrac, médecin de la garnison de Papeete, sera présent aux séances de ladite commission.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Mille des troupes coloniales, est nommé médecin-expert du centre de réforme dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1940.  
MANSARD.

DÉCISION n° 914 c., nommant M. Barsinas Kahueinui, Adrien, agent auxiliaire du service local en remplacement de M. Tuputu (Sébastien).

(Du 6 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 287 c.. du 10 mars 1932, nommant M. Sébastien Tuputu chef-mutôi de Motopu (île Tahuata) ;

Vu la décision n° 1264 a.g.f., du 27 décembre 1939, portant reclassement d'agents auxiliaires ;

Vu la lettre n° 148 en date du 5 octobre 1940 du chef de la circonscription administrative des îles Marquises, rendant compte que M. Tuputu (Sébastien) est atteint d'une infirmité qui ne lui permet de rendre aucun service actif et proposant M. Barsinas, Kahueinui, Adrien, pour le remplacer.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Barsinas Kahueinui, Adrien, demeurant à l'île Tahuata (Marquises), est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>me</sup> catégorie, aux appointements annuels du 38<sup>me</sup> degré, en remplacement de M. Tuputu (Sébastien).

Art. 2. — M. Barsinas Kahueinui, Adrien, est affecté à la circonscription des îles Marquises en qualité d'agent de police de l'île Tahuata et de secrétaire d'état-civil de cette localité.

Art. 3. — La présente décision qui aura pour effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1940.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 915 c., renouvelant, pour une période de 6 mois, le congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2<sup>e</sup> classe.

(Du 6 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la décision n° 351 c. du 27 avril 1940 renouvelant pour une période de 6 mois, le congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2<sup>e</sup> classe ;

Vu le certificat de visite (n° d'ordre 65) du 30 octobre 1940 du conseil de santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un renouvellement de congé de longue durée de six mois, faisant suite à un deuxième congé de six mois et portant ainsi son absence à dix-huit mois est accordé, à compter du 25 octobre 1940, à M. Leverd (Guy), agent de police de 2<sup>e</sup> classe, à solde entière de présence.

Art. 2. — A l'issue de ce congé, M. Leverd (Guy) devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant, attestant qu'il a reçu régulièrement les soins qui lui sont nécessaires et qu'il s'est soumis aux prescriptions médicales que son état comporte.

Art. 3. — Un médecin, désigné par le chef du service de santé, exercera, au domicile du malade, au moins une fois par trimestre, le contrôle prévu par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931, et 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1940.  
DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 917 a. g. f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, adjoint des services civils de la colonie.

(Du 7 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 782 a.g.f., du 16 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté susvisé n° 782 a.g.f., du 16 septembre 1940.

Art. 2. — Délégation de pouvoir d'ordonnement est confiée à M. Villant, Paulin, chef du bureau des finances, pour les recettes et les dépenses des budgets, colonial, local, de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, spéciaux et annexes et de tous comptes de trésorerie.

Art. 3. — Délégation de pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Villant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1940.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 918 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 8 novembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire, notamment l'article 24 ;

Vu les demandes des intéressés,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

*Enseignement*

Pour compter du 25 septembre 1940 :

M<sup>me</sup> Mahuta Tetuanui épouse Teriitehau demeurant à Rai-vavae, nommée agent auxiliaire du service local, 3<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 21<sup>e</sup> degré (décision n° 242 i.p., du 23 mars 1940) est reclassée au 17<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire 7.800 fr. l'an imputables au chapitre 11 du budget local.

Surclassement 4 degrés (affectée aux îles Australes) 2.400 francs l'an imputables au chap. 11 du budget local.

*Sûreté (Marquises).*

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 :

M. Ah Scha Joseph, demeurant à Taipivai (Marquises-Nord) nommé agent auxiliaire du service local, 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré (décision n° 39 c., du 15 janvier 1940) est reclassé au 37<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire 1.440 francs l'an imputables au chapitre 4 du budget local.

Augmentation familiale d'un degré (enfant né le 27 août 1940) : 240 francs l'an imputables au chapitre 4 du budget local.

*Trésor.*

M<sup>me</sup> Gérard (Henriette), épouse Le Saint (Alain) demeurant à Papeete (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local, 4<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 24<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939 liste n° 1) est reclassée au 23<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire 6.000 francs l'an imputables au chapitre 6 du budget local.

Augmentation familiale d'un degré (mariée le 7 septembre 1940) 600 francs l'an imputables au chapitre 6 du budget local.

*Travaux publics.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940 :

M. Angot (Michel), demeurant à Papeete (Tahiti) nommé agent auxiliaire du service local, 4<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 17<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939 liste n° 1) est reclassé au 16<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire 10.200 francs l'an imputables au chapitre 8 du budget local.

Augmentation familiale d'un degré (3<sup>e</sup> enfant né le 30 septembre 1940) 600 francs l'an imputables au chapitre 8 du budget local.

M. Clark (Nedie) demeurant à Papeete (Tahiti), nommé agent auxiliaire du service local, 3<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 10<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 oc-

tobre 1939 liste n° 1) est reclassé au 9<sup>e</sup> degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire 15.856 francs l'an imputables au chapitre 8 du budget local.

Planton utilisant une bicyclette personnelle 144 francs imputables au chapitre 8 du budget local.

Augmentation familiale d'un degré (4<sup>e</sup> enfant né le 9 octobre 1940) 1.000 francs l'an imputables au chapitre 8 du budget local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 919 c., complétant la décision n° 906 c., du 5 novembre 1940.

(Du 8 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 906 c., du 5 novembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 488 c., du 13 juillet 1934, réglant le régime des déplacements,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Colombel Tetuahitias, adjoint au chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est chargé, par intérim, des fonctions du chef de circonscription, retenu au chef-lieu, pendant la durée de la tournée administrative commencée le 6 novembre 1940.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934, M. Colombel sera classé à la 2<sup>me</sup> catégorie pendant la durée de la tournée.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 923 a.g.f., désignant un membre ad hoc de la commission coloniale des allocations militaires.

(Du 12 novembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1257 a.g.f., du 26 décembre 1939, fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ;

Vu la décision n° 26 a.g.f., du 9 janvier 1940, instituant deux commissions ;

Vu l'absence de M. Lehaetel, fonctionnaire de l'enregistrement, membre de la commission coloniale des allocations militaires et la nécessité de réunir cette commission ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ludon (François, Barbe), fonctionnaire de l'enregistrement est nommé membre *ad hoc* de la commission coloniale des allocations militaires pendant l'absence de M. Lehartel.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 924 a.g.f., allouant une subvention à l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

(Du 12 novembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938, sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *Deux mille francs* (2.000 fr.) est accordée à l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Cette dépense est imputable au chapitre 14 du budget local de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification autre que la présente décision.

Art. 2. — Cette subvention sera mandatée, moitié sans délai, moitié dès que les possibilités budgétaires le permettront.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1940.

DE CURTON,

ARRÊTÉ n° 926 c., nommant M. Langomazino (Paul) commissaire-priseur à Papeete.

(Du 13 novembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 concernant l'institution des commissaires-priseurs à Papeete ;

Vu la décision n° 686 j. du 10 août 1940, acceptant la démission de ses fonctions de commissaire-priseur offerte par M. Hérault (Pierre) ;

Vu la requête en date du 17 octobre 1940 présentée par M. Langomazino (Paul) en vue d'être nommé commissaire-priseur à Papeete ;

Après avis du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Langomazino (Paul) est nommé commissaire-priseur pour compter du 15 novembre 1940.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Langomazino (Paul) prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 927 c., portant création d'un service des informations, de la presse et de la radiodiffusion.

(Du 13 novembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au chef-lieu de la colonie, un service des informations, de la presse et de la radiodiffusion.

Les attributions en seront fixées par un ordre de service.

Art. 2. — Le chef de ce service sera le chef du service de l'enseignement.

Art. 3. — Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1940.

DE CURTON.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET.

1. — *Par décision n° 898 du 4 novembre 1940.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, affecté au service météorologique offerte par M. Pua (Outa).

\* \* \*

### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 920 du 8 novembre 1940.* — M. Tu a Temataua est nommé chef *ad hoc* et M. Mairohe a Paia juge *ad hoc* pour procéder au bornage de la terre "Vaiharuru" sise à Iripau (île Tahaa), en remplacement des titulaires apparentés aux parties en cause.

Ils auront droit aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

2. — *Par décision n° 921 du 8 novembre 1940.* — M. Tinirau Ebb, est nommé juge *ad hoc* au tribunal indigène de 1<sup>re</sup> instance de Raiatea, aux fins de régler le différend pendant entre M. Hopuarii a Tehuiotoa et M. Temahutaata a Tefaatou.

Il aura droit aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

3. — Par décision n° 922 du 8 novembre 1940. — Un congé sans solde de 3 mois est accordé à M. Mai (Teihotuiteraï), agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, chef de district à Borabora, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

L'autorisation de procéder à la vente par licitation des terres FAATEA III et IV, sises à PIRAE a été accordée par décision n° 909 du 5 novembre 1940.

Par la même décision, l'autorisation d'enchérir et de surenchérir a été accordée, en tant que de besoin, à tous les copropriétaires indivis de ces terres, savoir :

- 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tetupuaituaiahuoroa a MAERE
- 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Terorotua a TANI, par représentation de sa mère Dame Teheimetua a MAERE
- 3<sup>o</sup> M. Ferie Maumauarii a MAERE
- 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tuairau Roli a MAERE
- 5<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Teare a Tahimana a Temaruga ou TEKORONA
- 6<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Miia Ahurau a TEMARUGA ou TEKORONA
- 7<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Vahinerii a MAERE
- 8<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tefaarere Panau a MAERE
- 9<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tehihira a TERHITEPO, Veuve de M. Malaiea a MAERE
- 10<sup>o</sup> M. Tetumanahivaiteraï a TAHIMANA
- 11<sup>o</sup> M. Etnaopura a URAINA, veuf de dame Temauna a MAERE
- 12<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tetua Punua, V<sup>o</sup> de M. Teparia a MAERE
- 13<sup>o</sup> M. Tevaitua a TAURAATUA, veuf de dame Tauraatua a MAERE
- 14<sup>o</sup> M. Tererea a MAERE
- 15<sup>o</sup> Teurataurerehia a MAERE
- 16<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Nuupure a MAERE
- 17<sup>o</sup> M. Temahui a Tahimana a MAERE
- 18<sup>o</sup> M. Temeehu a MAERE
- 19<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tepuna a TEAUNA
- 20<sup>o</sup> M. Tiare a TEAUNA
- 21<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tauhi a TERAIMOANA
- 22<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Amoetua a TERAIMOANA
- 23<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Haamoura a TERAIMOANA
- 24<sup>o</sup> M. Matofa a TERAIMOANA
- 25<sup>o</sup> M. Terootae a TEAUNA
- 26<sup>o</sup> M. Tuma a TEAUNA
- 27<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Taimano a TEAUNA
- 28<sup>o</sup> M. Tehana a TEAUNA
- 29<sup>o</sup> M. Mahagatiakura Tepehu a TEMARUGA, dit TEKORONA, veuf de dame Tetuaura a MAERE

sous réserve que ceux-ci soient tous de nationalité française.

Nul autre ne sera autorisé à s'en rendre acquéreur.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours, à

compter du 16 novembre 1940, sur une demande formulée par M. Chong Look n° 3203, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à explosion d'une puissance de 20 chevaux-vapeur, destiné à actionner deux broyeurs à coprah et à arachides.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1940, à 17 heures.

M. J. Alphonsi, conducteur des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 novembre 1940.

Le Gouverneur,  
DE CURTON.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1940.

#### ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
2. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
3. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Te maru janiu*, de 9 tonneaux.
6. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
7. Cotre français *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
8. Cotre français *Te pua o te hmano*, de 6 tonneaux.
8. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
9. Cotre français *Mairenuï*, de 16 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
10. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
11. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
12. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Cotre français à moteur *Haupeeaterui*, de 26 tonneaux.
15. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
15. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
15. Cotre français *Raatamanu*, de 7 tonneaux.
15. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
15. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
16. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
17. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
17. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
19. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
20. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
21. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
24. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
26. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
29. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.

30. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.  
30. Yacht britannique *Ereva*, de 12 tonneaux.

## SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.  
2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.  
3. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.  
3. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.  
5. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.  
7. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.  
8. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.  
8. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.  
9. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.  
9. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.  
10. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.  
10. Cotre français à voiles *Te maru fanu*, de 9 tonneaux.  
11. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.  
14. Cotre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.  
15. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.  
15. Cotre français *Te pua o te hinano*, de 6 tonneaux.  
15. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.  
16. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.  
16. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.  
18. Cotre français *Mairenuu*, de 16 tonneaux.  
18. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.  
21. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.  
21. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.  
21. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.  
21. Cotre français *Raaiamanu*, de 7 tonneaux.  
21. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.  
22. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.  
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.  
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.  
24. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.  
24. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.  
24. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.  
25. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.  
29. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.  
29. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.  
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.  
29. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.  
30. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.  
30. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.  
31. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Papeete (Tahiti), le 22 décembre 1939 enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAUTU-TAATI, aux torts et griefs des époux.

Pour extrait:  
A. RICHECCEUR, Défenseur.

Étude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 novembre 1939, enregistré, signifié le 1<sup>er</sup> décembre 1939 au Parquet de M. le Procureur de la République au Palais de Justice de Papeete, publié suivant l'article 247 du Code Civil au *Journal officiel* du 15 décembre 1939, il résulte que le divorce a été prononcé entre Madame Teiuaveroa a AMARU, demeurant à Papeete, et M. Michaël Victoria LIAKHOPSKY sans domicile ni résidence connus aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait:  
P. DE MONTLUC.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
" COMPTOIR FRANCO-TAHITIEN "

Par acte sous signatures privées en date du 1<sup>er</sup> octobre 1940, M. Maurice BASTIDE, s'est retiré de la société, et la gérance de celle-ci a été conférée à MM. Henri et Emmanuel BERNARD, qui auront désormais chacun la signature sociale.

Pour extrait:  
HENRI BERNARD, EMMANUEL BERNARD.

## OUVERTURE DE SUCCESSION

## AVIS

Les créanciers du caporal cordonnier DIEMAHAVE Charles, décédé à Papeete, le 20 août 1940, sont priés de fournir leurs titres au Lieutenant CASTILLE, représentant du Service de l'Intendance à Papeete, avant le 1<sup>er</sup> Décembre 1940.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'octobre 1940.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	18.4	28.7	23.6	-0.7	4.6	-1.3	1.7	47	86	18.4	18.0	19.3	»	9.6	5.7	16.9	39.1	SE 3	S 6	E 2	W 16	S 3	» 0
2	19.0	28.8	23.9	0.5	2.9	0.7	3.3	46	77	16.5	18.6	18.2	»	8.9	5.3	15.3	49.6	» 0	S 2	NW 1	N 12	N 6	SE 6
3	19.2	29.3	24.2	2.7	4.7	1.5	4.7	46	85	17.7	20.8	18.3	»	8.7	5.3	17.3	54.4	SE 6	» 0	E 1	NE 16	E 8	S 3
4	19.1	29.6	24.4	3.2	3.9	1.5	2.8	47	78	17.7	18.8	18.8	»	5.2	5.0	18.0	45.6	SE 5	SE 6	E 2	NE 15	N 2	S 3
5	19.0	30.0	24.5	1.5	2.9	0.8	3.7	48	70	16.6	20.2	19.5	»	6.2	5.6	17.5	59.8	S 3	SW 4	» 0	NE 20	NE 6	SE 8
6	19.9	31.0	25.4	1.3	2.3	0.0	2.5	49	89	16.3	20.8	23.8	»	11.3	4.9	17.4	60.3	SE 8	SE 2	E 6	NE 13	N 9	S 3
7	21.8	30.6	26.2	0.8	2.7	-0.9	1.6	62	82	20.0	25.6	26.0	0.2	11.2	5.4	20.2	62.1	S 3	SW 11	W 8	NW 16	NW 16	» 6
8	23.3	31.4	27.4	-0.4	1.6	0.0	2.1	58	90	21.0	25.3	24.2	»	9.3	4.0	22.2	63.6	» 6	» 20	W 14	N 5	N 5	S 1
9	21.2	31.0	26.1	1.3	4.4	1.1	4.4	55	82	21.7	24.7	24.2	»	8.9	4.5	21.5	61.0	SE 1	» 0	SW 7	NE 14	N 5	» 0
10	21.9	31.1	26.5	3.5	5.6	3.7	6.7	61	84	24.8	27.2	27.3	»	10.2	3.8	21.9	61.4	» 0	» 1	NW 6	NE 22	NE 13	» 0
11	22.9	32.6	27.7	4.0	5.1	2.1	3.6	61	85	25.3	30.9	28.2	»	9.4	4.2	22.8	66.0	» 0	E 8	NE 12	NE 11	NE 14	SE 6
12	23.0	31.6	27.3	0.8	2.4	-0.9	1.9	62	80	25.3	27.9	27.2	»	11.3	4.2	22.0	66.6	SE 6	» 0	N 1	N 13	N 5	» 0
13	24.0	32.4	28.2	0.9	3.2	1.2	4.1	66	88	25.6	27.9	27.6	»	11.4	3.9	24.1	65.3	» 0	S 3	N 5	N 13	NW 6	» 0
14	22.2	33.4	27.8	2.5	5.2	2.7	5.9	49	78	21.0	21.1	23.2	»	11.6	5.6	21.9	63.0	» 0	S 1	NW 3	NE 18	NE 15	S 2
15	22.9	32.6	27.8	4.4	5.7	3.7	5.9	54	82	23.0	25.9	26.5	»	7.8	4.5	22.4	64.3	SW 2	SW 6	S 3	NE 25	NE 15	SE 2
16	22.9	33.1	28.0	3.2	5.5	2.7	4.8	52	87	22.5	25.3	26.7	G	9.8	4.0	23.0	66.6	SE 2	» 0	NW 11	NE 9	NE 10	SE 1
17	22.7	29.0	25.8	2.5	5.3	3.5	6.5	64	92	26.0	21.9	26.0	4.2	0.6	2.1	21.9	38.4	SE 1	SE 10	N 6	N 3	NW 2	NW 4
18	21.5	30.7	26.1	5.3	7.5	4.1	7.3	56	90	23.7	23.2	22.5	»	6.3	3.8	20.8	55.3	NW 4	SW 4	NW 4	NW 9	SW 7	» 2
19	21.3	30.8	26.1	5.9	8.1	5.7	7.5	53	86	21.3	22.1	22.4	»	5.3	4.2	20.2	55.9	» 2	» 5	» 0	NW 14	N 6	» 0
20	21.4	32.3	26.8	6.0	7.1	3.3	4.8	52	82	21.1	22.2	21.4	»	7.4	4.9	20.4	64.9	» 0	» 0	» 0	E 11	W 10	SE 2
21	21.7	32.3	27.0	2.9	4.4	0.9	3.3	52	84	22.0	26.7	25.9	»	11.5	4.3	20.4	62.1	SE 2	» 1	NE 6	NE 26	NE 20	SE 4
22	21.7	32.1	26.9	1.3	2.1	0.7	3.5	51	82	20.7	25.8	27.0	G	10.1	5.0	21.6	65.9	SE 4	» 0	E 5	NE 12	NE 8	SW 4
23	23.3	32.9	28.1	2.1	3.1	2.7	5.5	54	90	21.1	25.4	27.1	»	1.6	4.1	23.1	64.4	SW 4	S 4	E 2	NE 15	E 4	SE 5
24	22.4	31.5	27.0	3.2	5.3	2.1	4.4	60	86	24.8	25.6	24.2	»	7.7	4.2	22.2	64.0	SE 5	S 5	NW 8	NW 15	N 14	» 0
25	22.6	31.1	26.8	2.5	4.3	2.0	4.0	58	84	23.7	23.6	23.0	»	5.0	4.1	23.7	60.6	» 0	W 2	N 10	NW 16	S 2	» 0
26	21.0	31.6	26.3	1.3	3.7	1.6	3.7	50	85	22.7	19.4	20.8	»	5.7	4.9	21.1	64.3	» 0	» 0	NW 7	NW 17	W 7	» 0
27	21.9	29.6	25.8	2.1	3.9	1.7	4.3	56	83	22.9	22.2	20.8	»	0.9	3.9	25.0	50.3	» 0	» 0	NE 2	NW 6	NE 2	SE 1
28	22.4	28.0	25.2	2.1	3.9	1.6	3.7	59	92	22.5	22.3	24.3	0.2	0.4	2.6	23.9	37.5	SE 1	SE 5	NE 4	NW 2	» 0	S 2
29	21.7	31.8	26.7	1.6	3.5	0.8	3.3	58	88	24.2	23.8	24.5	»	1.2	3.2	21.0	56.7	S 2	W 3	» 0	NW 12	SW 8	S 5
30	22.4	29.0	25.7	2.0	3.7	1.9	3.9	61	85	24.5	24.4	24.4	»	2.0	3.5	22.0	51.9	S 5	SE 2	NW 5	NW 13	NW 8	» 0
31	22.3	32.3	27.3	1.2	2.8	0.0	1.9	60	90	24.6	26.0	25.3	6.4	7.2	3.9	22.7	65.1	» 0	SW 5	NW 7	NW 18	NW 12	» 0
Total.	671.0	962.2	816.6	71.5	128.4	51.2	127.3	169.8	262.2	678.9	733.6	738.6	11.0	223.7	134.6	654.4	1806.0	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.64	31.04	26.34	2.31	4.14	1.65	4.11	54.8	84.6	21.90	23.66	23.83		7.22	4.34	21.11	58.25	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		4	0	0	0	12	2

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	199	26	07.50	S 23	SSW 40	WSW 48	WNW 85	W 80	WNW 100	2	40,41,42	tr	07,16,17	
2	145	15	07.20	E 4	W 10	SW 30	WSW 35	W 50	W 60	7	13	tr	07,08	Rosée.
3	142	14	07.40	S 5	WNW 45	WNW 25	WSW 20	SW 20	WSW 50	6	17	tr	11 à 14	Rosée.
4	125	12	07.30	WSW 10	W 14	W 30	W 35	SW 40	WSW 50	9	07,14,17	tr	08 à 10	Rosée.
5	181	20	07.25	E 21	SSW 6	SW 23	W 24	SW 23	SSW 20	7	13 à 15	2	07 à 10	Rosée.
6	152	12	07.40	N 40	W 16	WNW 30	WNW 15	NNW 6	SW 12	2	13 et 16	tr	07 à 11	Rosée.
7	202	18	07.30	WNW 35	W 30	W 30	WNW 40	WNW 40	NW 35	2	15 et 16	tr	07 à 12	Rosée.
8	219	20	08.15	SW 20	W 35	W 35	W 50	W 60	W 50	6	13	tr	08 à 09	Rosée. Petite averse à 0.45.
9	119	12	07.30	SW 15	WNW 35					8	08 et 09	1	11	Rosée.
10	156	21	07.40	N 9	NW 5	WSW 10	N 40	WSW 5	NE 10	4	14, 15	tr	07,08	
11	160	14	07.45	NNE 30	SSE 26	S 12	SW 18	NW 20	NW 10	7	17	tr	07 à 08	
12	113	13	08.00	N 14	N 20	NNW 16	NNW 10	NNW 26	N 40	8	13	tr	07 à 11	
13	114	14	08.00	NW 9	N 15	NW 35	NNW 45	NW 60	NW 60	9	09,14,15	5	07,12,17	Halo solaire : 14, 15 et 17.
14	185	22	08.30	ENE 25	NE 20					tr		tr		Rosée.
15	179	20	07.15	E 15	NE 17	N 8	N 16	NW 32		10 tr	08,09	1	17	
16	127	13	08.00	E 16	NE 10	NNW 15	W 24	WNW 35	NW 40	9	14	tr	07,08	Gouttes à 19.
17	80	9	07.15	(1)						10	13	8	07,08	Rosée ; Averses à 09.30, 12.30 et 13.50.
18	137	15	16.15	SE 14	ENE 25					7	16,17	3	08	
19	107	13	07.35	WNW 5	ENE 15	NE 26	NNE 35	NNE 40		10 tr	11 à 15	3	07	Rosée.
20	146	18	10.00	S 5						10 tr	07	2	14	Rosée.
21	230	24	07.35	N 16	WNW 12	NNE 17	NE 10	N 10	W 25	2	07	tr	08 à 17	Brume légère à 07.
22	456	17	15.00	ENE 15	NE 10	NE 20	NNW 40	NW 35		10 tr	17	1	10	Gouttes à 20.30.
23	198	16	07.40	ENE 30	NNW 20	WSW 23				10 tr		9		
24	158	17	07.35	Calme	N 9	NNE 4	WNW 18	SW 35		10 tr	10	4	11, 12	
25	135	20								10 tr	12,15,17	tr	07	
26	108	17	07.50	Calme	SSE 8					10 tr	13	4	10	
27	78	11								10 tr		6	07	
28	61	7	08.30	SSW 5	WNW 11					10		10 tr		Petites averses à 13.45 et 19.30.
29	105	12	07.50	Calme	W 20	NW 40	WNW 60	W 50		10 tr		8	12	
30	127	16	08.00	Calme	NE 20	NNE 24				10 tr	11 à 16	4	07	
31	462	18	07.35	SE 15	NE 20	ESE 5				9	40,13,14	4	16,17	
Total	4.504									234		75		
moyenne	145,3									7,5		2,4		

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

(1) à 800 m. : W 4

ERRATA : Résumé de mai 1940, Température du sol. total des maxima lire 4549.1 au lieu de 4547.1 ; moyenne des maxima lire 49.97 au lieu de 49.90.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.